#### ANNEXE II

### CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

## Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : République Démocratique du Congo

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT :

AUTORITÉ À CONTACTER : \_Maître SUDI ALIMASI KIMPUTU, Coordonnateur du Centre Congolais de Lutte Antimines E-mail : <u>sudikimputu@yahoo.fr</u> Tél: +243 81 81 88 963 / +243 99 83 81 437

APLC/MSP.1/1999/L.4 page 1 Annexe II

## Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene*: Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Renseignements pour la période allant du 01 janvier 2011 au 31Décembre 2011

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<ul> <li>Adoption d'un Décret portant mise en place du Comté National du Désarmement et de la Sécurité Internationale, CND-SI en sigle qui intègre la Lutte Antimines.</li> </ul>	Le Comité est opérationnel et le Coordonnateur National du Centre Congolais de Lutte Antimines a été coopté comme Coordonnateur National Adjoint dudit Comité.
<ul> <li>Au moi de mai 2013, organisation d'un atelier de révision du plan de transition pour l'appropriation nationale.</li> </ul>	Le plan de tran A Por Ca/ME Pevis é et 999/I est en phase de <b>pasge</b> n application. Annexe II
<ul> <li>En collaboration avec l'Union Européenne et l'ISU, organisation au moi de septembre 20 d'un atelier sur la mise en œuvre de l'article 5.</li> </ul>	Evaluation qui a conduit à la collecte des données pour l'élaboration de la demande d'extension du délai de l'article 5.
<ul> <li>Lancement au mois de mars 2013 et clôture au mois de février 2014 de l'enquête nationa de contamination par Mines Antipersonnel et Sous Munitions</li> </ul>	Enquête qui a connu une implication de tous les acteurs

• Elaboration et présentation de la demande d'extension du délai de l'article 5.

• Organisation le 2 mai 2014 de l'atelier de sensibilisation des opérateurs de l'action Antimines en République Démocratique du Congo pour le renforcement des capacités nationales et de mise en place du Comité de Pilotage de la Transition.

étatiques et non étatiques concernés.

Demande présentée lors de la réunion inersessionnelle et qui sera adoptée lors de la Conférence des Etats parties au mois de juin à Maputo au Mozambique.

 Atelier qui a reçu la contribution de tous les acteurs concernés

## Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Renseignements pour la période allant du <u>1 janvier 2013</u> au 31 décembre 2013

Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TOTAL	Sans objet		

### Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie]: REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO\_ Renseignements pour la période allant du 01 Janvier\_ au 31 Décembre 2013

1. Zones où la présence de mines est avérée\*

Localisation	Туре	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Voir carte	A identifier après enquête technique	A identifier après enquête technique	Entre 1960 et 2007	Après enquête nationale de contamination, les précisions sur ce formulaire seront fixées après enquête technique

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée\*

Localisation	Туре	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires	
Voir carte	A déterminer	130 zones pour 1.823.292 m <sup>2</sup>	Entre 1960 et 2007	Ces zones sont véritablement connues à la suite d'une enquête nationale de contamination qui a été initié pour clarifier la problematique 1/11 l'ensemble du territoire nationage 5	999/L.

\* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Pendant la période d'extension, la République Démocratique du Congo a résolu de faire une enquête générale combinée aux opérations de dépollution des zones confirmées dangereuses.

## Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant 1 janvier au 31 décembre 2013

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
		Aucune		
TOTAL				

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, nanche Granssander 19 de page 6	99/L.4
				Annexe 11	
TOTAL		Sans objet			

## Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de à)
TOTAL	Sans objet			

# Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : République Démocratique du CONGO Renseignements pour la période allant du 01 Janvier 2011 au 31 Décembre 2013

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Sans objet	Sans objet	Sans objet

## Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : **<u>République Démocratique du Congo</u>** Renseignements pour la période allant du <u>**1 janvier**</u> au <u><u>31 décembre 2013</u></u>

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des prog compris : - la localisation des lieux de	•	Précisions sur les Méthodes :
22 AP PRBM 35, 3 AP PMA2, 6 AP TS-50, 1 APF-Z1,	Par explosif/d	létonation, en fourneau, à Bukavu/ Province Sud-Kivu, par l'ONG MAG détonation, en fourneau, à Bukavu/ Province Sud-Kivu, par l'ONG MAG détonation, en fourneau, à Bukavu/ Province Sud-Kivu, par l'ONG MAG détonation, en fourneau, à Bukavu/ Province Sud-Kivu, par l'ONG MAG
Total: 32 mines AP		

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :

la localisation des lieux de destruction

Précisions sur les Méthodes :

La méthode de destruction par explosif /détonation

Les Mines trouvées ont été détruites en fourneaux, en accord aux standards et procédures approuvés, et par respect des mesures sécuritaires et de l'environnement

## Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : République Démocratique du CONGO Renseignements pour la période allant du 01 Janvier 2012 au 31 Déc.2013

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires	
PRBM 35 PMA2 TS-50 APF Z1	22 3 6 1	N/A N/A N/A N/A	Bukavu (Sud-Kivu), par MAG	
TOTAL			APLC/MSP.1/ page 10 Annexe II	1999/L.4
	32		•	

# 2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

	Renseignements supplémentaires
2	Dans le Champ de mines de Kasinge-Munekelwa (Katanga), par MAG
1	Kalemie (Katanga), par MAG
4	Dans le champ de mines a Ikela (Equateur), par HI
1	Dans le Champ de mines de Bangboka à Kisangani (Prov.Orient), par MECHEM
10	Dans le Champ de mines de mines a Mukwanyama/Lubutu (Maniema), par HI
2	Kamonia (Kasai-Occidental), par MAG
10	Dans le Champ de mines de Muyumba /Katanga, par MECHEM.
1	Dépollution champ bataille à Mbanzangungu (Bas-Congo), par NPA
11	Tache dépollution champ de bataille à Kananga (Kasai-Occidental), par MECHEM
42	
	1 10 2 10 1

#### Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est Formule H propriétaire ou détenteur

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur : Art. 7, par. 1

> Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles h) sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : République Démocratique du CONGO Renseignements pour la période allant du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013

Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites 1.

Туре	Dimensions	Type d'allumeur	Conten		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage	
			Type	Gramme				
	Sans objet							

Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur APLC/MSP.1/1999/L.4 2.

Туре	Dimension s	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	page 12 Renseignements page 12 susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Gramme			
Sans objet							

### Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene: Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

Les mesures d'alerte sont assurées par un marquage immédiat des zones dangereuses découvertes et des séances d' Education au Risque des Mines dispensées aux populations à risques. Le marquage est effectué selon les IMAS; mais souvent certaines ONGs recourent aux méthodes locales pour marquer le danger dans le respect strict des normes nationales.

APLC/MSP.1/1999/L.4 page 13
Annexe II